### **SECTION 1 Application**

**2332.** Une personne devant obtenir autorisation d'un usage conditionnel en vertu de ce règlement doit en faire la demande conformément aux dispositions de ce chapitre.

### SECTION 2 Contenu d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel

#### Sous-section 1 Annulation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sans suite

**2333.** Si le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel fait défaut de déposer l'ensemble des renseignements et documents requis ou d'apporter les modifications nécessaires à un document requis, à l'intérieur d'une période de 6 mois suivant la signification par le fonctionnaire de la Ville, ce dernier annule la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et en avise, par écrit, le requérant.

Si le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel fait défaut d'acquitter le tarif pour l'étude de la demande, à l'intérieur d'une période de 6 mois suivant, selon le cas applicable, la signification par le fonctionnaire ou la réception de l'état de compte, le fonctionnaire de la Ville annule la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et en avise, par écrit, le requérant.

CDU-1-1, a. 444;

### Sous-section 2 Renseignements et documents requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel

**2334.** Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être accompagnée du formulaire applicable, dûment complété, ainsi que des renseignements généraux exigés à la section 1 du chapitre 2.

2335. Le requérant doit également fournir le palement, les renseignements et les documents suivants avec sa demande :

- 1. l'objet de la demande;
- 2. une analyse réglementaire et l'évaluation du projet selon les objectifs et les critères applicables de ce règlement;
- des photographies de la propriété dans son état actuel et des propriétés voisines;
- 4. le paiement du tarif exigé au chapitre 17 pour l'analyse de la demande et des frais de publication d'un avis public, sauf pour une demande déposée par ou pour la Ville;
- 5. une étude acoustique réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2 lorsque la demande vise un usage sensible situé en tout ou en partie dans une aire de contraintes sonores reliée à une infrastructure routière ou ferroviaire délimitée à la section 7 du chapitre 8 du titre 5 et que cette demande est assujettie à cette même section;
- 6. tout renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

Sous-section 3 Renseignements et documents requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant la construction, le remplacement, la réfection ou l'agrandissement d'un bâtiment principal

**2336.** Dans le cadre d'une demande concernant la construction, le remplacement, la réfection ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné à être occupé par un usage conditionnel en vertu d'une section applicable du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :



- une description et un plan illustrant l'occupation (usages, constructions, bâtiments, topographie, hydrographie, stationnement, aménagement, arbres et végétations) actuelle du terrain visé par la demande ainsi que l'occupation des terrains adjacents;
- 2. les spécifications techniques du projet incluant :
  - a. la description du projet;
  - b. la valeur approximative des travaux;
  - c. les usages projetés;
  - d. la superficie totale de plancher par étage et par usage;
  - e. le nombre d'étages projeté;
  - f. le nombre de logements et de chambres projetés, le cas échant;
  - g. le nombre de cases de stationnement;
- 3. un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 4. les plans d'architecture réalisés conformément à la section 2 du chapitre 2. Malgré ce qui précède, le plan déposé peut être préliminaire et comprendre uniquement les renseignements requis pour l'analyse de la demande;
- 5. les élévations en couleur de l'ensemble des façades extérieures de tous les bâtiments principaux projetés illustrant :
  - a. les types et les proportions des ouvertures;
  - b. les types et les proportions de matériaux de revêtement extérieur et les couleurs proposées;
  - c. les détails architecturaux et les saillies;
  - d. les dimensions des façades;
  - e. le périmètre d'affichage prévu sur les façades;
- 6. une fiche référence graphique des matériaux et des couleurs proposés illustrés sur une planche, une brochure, un dépliant publicitaire ou un échantillon (selon la nature du projet);
- 7. un plan d'aménagement paysager en couleur réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2. Malgré ce qui précède, le plan déposé peut être préliminaire et comprendre uniquement les renseignements requis pour l'analyse de la demande:
- 8. une étude de circulation et de mobilité réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2 pour une aire de stationnement comprenant 50 cases et plus;
- 9. une fiche des constituantes accessoires à l'aménagement du site (éclairage, mobilier, clôture, muret, équipement mécanique, bâtiments accessoires, etc.);
- 10. une description et un plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (ex. : implantation et hauteur des bâtiments des terrains adjacents).

CDU-1-1, a. 445;

# Sous-section 4 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant une activité de rassemblement

**2337.** Dans le cadre d'une demande concernant un usage principal du groupe d'usages « Activité de rassemblement (P2) » en vertu de la section 1 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. les renseignements et les documents de la sous-section 3, si l'usage conditionnel est destiné à être exercé dans un bâtiment principal à construire, à reconstruire ou à agrandir;
- 2. un document décrivant l'usage projeté ainsi que son impact projeté sur le voisinage et la population en général;
- 3. une description et un plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (ex. : implantation et hauteur des bâtiments des terrains adjacents);
- 4. une étude de circulation et de mobilité réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2, même si l'aire de stationnement qui dessert l'usage comprend moins de 50 cases.



## Sous-section 5 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant un usage d'artisanat et d'industrie légère

**2338.** Dans le cadre d'une demande concernant un usage principal du groupe d'usages « Artisanat et industrie légère (I1) » en vertu de la section 3 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. les renseignements et les documents de la sous-section 3, si l'usage conditionnel est destiné à être exercé dans un bâtiment principal à construire, à reconstruire ou à agrandir;
- 2. un document décrivant l'usage projeté ainsi que son impact projeté sur le voisinage et la population en général;
- 3. une description et un plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (ex. : implantation et hauteur des bâtiments des terrains adjacents);
- 4. les mesures d'atténuation permettant de limiter les nuisances engendrées par les activités de l'usage;
- 5. une description et un plan illustrant la surface carrossable nécessaire pour desservir l'usage.

# Sous-section 6 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant un usage de bureau et administration

**2339.** Dans le cadre d'une demande concernant un usage principal du groupe d'usages « Bureau et administration (C1) » en vertu de la section 4 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. les renseignements et les documents de la sous-section 3, si l'usage conditionnel est destiné à être exercé dans un bâtiment principal à construire, à reconstruire ou à agrandir;
- 2. un document décrivant l'usage projeté ainsi que son impact projeté sur les activités industrielles du milieu d'insertion;
- 3. une description et un plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (ex. : implantation et hauteur des bâtiments des terrains adjacents).

## Sous-section 7 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant un commerce et service reliés à l'automobile

**2340.** Dans le cadre d'une demande concernant un usage principal du groupe d'usages « Commerce et service reliés à l'automobile (C5) » en vertu de la section 5 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. les renseignements et les documents de la sous-section 3, si l'usage conditionnel est destiné à être exercé dans un bâtiment principal à construire, à reconstruire ou à agrandir;
- 2. un document décrivant l'usage projeté ainsi que son impact projeté sur le voisinage et la population en général;
- 3. une description et un plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (ex. : implantation et hauteur des bâtiments des terrains adjacents);
- 4. les mesures d'atténuation permettant de limiter les nuisances engendrées par les activités de l'usage;
- 5. un plan d'aménagement paysager en couleur réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2. Malgré ce qui précède, le plan déposé peut être préliminaire et comprendre uniquement les renseignements requis pour l'analyse de la demande:
- 6. une description et un plan illustrant la surface carrossable nécessaire pour desservir l'usage;
- 7. une étude de circulation et de mobilité réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2, même si l'aire de stationnement qui dessert l'usage comprend moins de 50 cases.



Sous-section 8 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant un nouveau commerce ou centre commercial de grande surface qui n'est pas situé dans un type de milieu ZC ou au centre-ville

**2341.** Dans le cadre d'une demande concernant un nouveau commerce ou centre commercial de grande surface, en vertu et au sens de la section 6 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents des sous-sections 2 et 3, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. une étude mesurant l'impact commercial sur la structure commerciale existante des zones commerciales primaire et secondaire pour un nouveau commerce ou un centre commercial de grande surface qui n'est pas situé dans un type de milieux ZC ou dans le territoire du centre-ville délimité au feuillet 13 de l'annexe A;
- 2. une étude démontrant l'accessibilité du site en transport collectif et actif;
- 3. un plan montrant:
  - a. la localisation et le type d'aménagements pour les piétons et les cyclistes prévus sur le terrain visé afin de faciliter l'utilisation des transports collectifs et actifs;
  - b. le tracé des parcours sans obstacle pour les personnes à mobilité réduite.

## Sous-section 9 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant un débit de boisson

**2342.** Dans le cadre d'une demande concernant un usage principal du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) » en vertu de la section 7 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. les renseignements et les documents de la sous-section 3, si l'usage conditionnel est destiné à être exercé dans un bâtiment principal à construire, à reconstruire ou à agrandir;
- 2. un document décrivant l'usage projeté ainsi que son impact projeté sur le voisinage et la population en général;
- 3. une description et un plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (ex. : implantation et hauteur des bâtiments des terrains adjacents);
- les mesures d'atténuation permettant de limiter les nuisances engendrées par les activités de l'usage;
- 5. une étude de circulation et de mobilité réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2, même si l'aire de stationnement qui dessert l'usage comprend moins de 50 cases.

# Sous-section 10 Renseignements et documents additionnels requis concernant une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant une habitation de chambres

**2343.** Dans le cadre d'une demande concernant un usage principal du groupe d'usages « Habitation de chambres (H3) » en vertu de la section 8 du chapitre 5 du titre 6, plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. les renseignements et les documents de la sous-section 3, si l'usage conditionnel est destiné à être exercé dans un bâtiment principal à construire, à reconstruire ou à agrandir;
- 2. un document identifiant le nombre de chambres offertes en hébergement;
- 3. le nombre de cases de stationnement requises lorsque l'usage est exercé au maximum de sa capacité;
- 4. une description et un plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (ex. : implantation et hauteur des bâtiments des terrains adjacents);



- 5. un plan d'aménagement paysager en couleur réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2. Malgré ce qui précède, le plan déposé peut être préliminaire et comprendre uniquement les renseignements requis pour l'analyse de la demande:
- 6. lorsque l'usage comprend plus de 9 chambres offertes en hébergement :
  - a. une description et un plan illustrant la surface carrossable nécessaire pour desservir l'usage;
  - b. une étude de circulation et de mobilité réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2, même si l'aire de stationnement qui dessert l'usage comprend moins de 50 cases.

## Sous-section 11 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant une industrie lourde

**2344.** Dans le cadre d'une demande concernant un usage principal du groupe d'usages « Industrie lourde (I3) » en vertu de la section 10 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. les renseignements et les documents de la sous-section 3, si l'usage conditionnel est destiné à être exercé dans un bâtiment principal à construire, à reconstruire ou à agrandir;
- 2. un document décrivant l'usage projeté ainsi que son impact projeté sur le voisinage et la population en général;
- 3. une description et un plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (ex. : implantation et hauteur des bâtiments des terrains adjacents);
- 4. les mesures d'atténuation permettant de limiter les nuisances engendrées par les activités de l'usage;
- 5. les risques à la sécurité civile, notamment, en matière d'incendie, d'explosion ou d'émanation toxique, découlant des activités de l'usage.

## Sous-section 12 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant une nouvelle installation d'intérêt métropolitain

**2345.** Dans le cadre d'une demande concernant la construction d'une nouvelle installation d'intérêt métropolitain en vertu et au sens de la section 11 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents des sous-sections 2 et 3, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- un plan montrant la localisation de la nouvelle installation à l'échelle du quartier et identifiant tous les points d'accès au réseau de transport métropolitain situés à l'intérieur d'un rayon de 1 km ainsi que les principales infrastructures de transport actif;
- 2. un plan montrant la localisation des secteurs urbanisés situés à proximité du projet;
- 3. un plan de localisation montrant les contraintes naturelles et anthropiques situées sur le terrain visé et à ses abords.

## Sous-section 13 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant un poste d'essence ou une station de recharge

**2346.** Dans le cadre d'une demande concernant un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » en vertu de la sous-section 6, de la section 12 du chapitre 5 du titre 6 en plus des renseignements et des documents des sous-sections 2 et 3 le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. un plan montrant l'aménagement paysager existant ou des photos récentes permettant de voir l'aménagement existant du terrain;
- 2. un plan identifiant les postes d'essence et stations de recharge situés à l'intérieur d'un rayon de 500 m du terrain visé.



## Sous-section 14 Renseignements et documents additionnels pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant un terrain ou garage de stationnement

**2347.** Dans le cadre d'une demande concernant l'usage principal « garage de stationnement pour automobiles (4611) » en vertu de la section 14 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. une étude de circulation et de mobilité réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2, pour une aire de stationnement comprenant 50 cases et plus;
- 2. une description et un plan illustrant l'occupation (usages, constructions, bâtiments, topographie, hydrographie, stationnement, aménagement, arbres et végétations) actuelle du terrain visé par la demande ainsi que l'occupation des terrains adjacents;
- 3. les spécifications techniques du projet incluant :
  - a. la description du projet;
  - b. la valeur approximative des travaux;
  - c. les usages projetés;
  - d. la superficie totale de plancher par étage et par usage;
  - e. le nombre d'étages projeté;
  - f. le nombre de cases de stationnement;
- 4. un plan d'implantation réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 5. les plans d'architecture réalisés conformément à la section 2 du chapitre 2. Malgré ce qui précède, le plan déposé peut être préliminaire et comprendre uniquement les renseignements requis pour l'analyse de la demande;
- les élévations couleur de l'ensemble des façades extérieures de tous les bâtiments ou constructions projetées illustrant :
  - a. les types et les proportions des ouvertures;
  - b. les types et les proportions de matériaux de revêtement extérieur et les couleurs proposées:
  - c. les détails architecturaux et les saillies;
  - d. les dimensions des façades;
  - e. le périmètre d'affichage prévu sur les façades, le cas échant;
- 7. une fiche référence graphique des matériaux et des couleurs proposés illustrés sur une planche, une brochure, un dépliant publicitaire ou un échantillon;
- 8. un plan d'aménagement paysager réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2. Malgré ce qui précède, le plan déposé peut être préliminaire et comprendre uniquement les renseignements requis pour l'analyse de la demande;
- 9. une fiche des constituantes accessoires à l'aménagement du site (éclairage, mobilier, clôture, muret, équipement mécanique, bâtiments accessoires, etc.);
- 10. une étude de stationnement démontrant que l'offre de stationnement par rapport aux besoins du secteur et analysant les enjeux de circulation et de conflit entre les usagers.

**2348.** Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant l'usage principal « terrain de stationnement pour automobiles (4621) » en vertu de la section 14 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. une étude de circulation et de mobilité réalisée conformément à la section 2 du chapitre 2 pour une aire de stationnement comprenant 50 cases et plus;
- une description et un plan illustrant l'occupation (usages, constructions, bâtiments, topographie, hydrographie, stationnement, aménagement, arbres et végétations) actuelle du terrain visé par la demande ainsi que l'occupation des terrains adjacents;



- 3. un plan d'aménagement paysager en couleur réalisé conformément à la section 2 du chapitre 2. Malgré ce qui précède, le plan déposé peut être préliminaire et comprendre uniquement les renseignements requis pour l'analyse de la demande:
- 4. une fiche des constituantes accessoires à l'aménagement du site (éclairage, mobilier, clôture, muret, équipement mécanique, bâtiments accessoires, etc.);
- 5. une description et un plan contextuel en lien avec l'environnement d'insertion (ex. : implantation et hauteur des bâtiments des terrains adjacents);
- 6. une étude de stationnement démontrant que l'offre de stationnement par rapport aux besoins du secteur et analysant les enjeux de circulation et de conflit entre les usagers.

## Sous-section 15 Renseignements et documents additionnels requis pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel concernant une tour de télécommunication

**2349.** Dans le cadre d'une demande concernant une tour de télécommunication en vertu de la section 15 du chapitre 5 du titre 6, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les renseignements et les documents suivants préparés par un professionnel compétent en la matière :

- 1. les renseignements et les documents de la sous-section 3 si l'usage conditionnel est destiné à être exercé dans un bâtiment à construire, à reconstruire ou à agrandir;
- 2. un document démontrant le besoin d'implanter une tour de télécommunication et l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant;
- 3. un document décrivant les mesures permettant le partage avec d'autres utilisateurs;
- 4. un plan montrant l'implantation projetée de la tour et sa distance par rapport à aux terrains les plus rapprochés où un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » est déjà exercé ou est autorisé en vertu de ce règlement et à une voie de circulation publique;
- 5. des plans montrant le bâti d'antenne, les antennes, les clôtures et les équipements et toute autre composante ainsi que les matériaux et leur couleur;
- 6. des simulations visuelles de la tour à partir des voies de circulation publique situées à proximité, permettant de constater l'impact du bâti d'antenne, des antennes et de ses équipements sur le paysage.

#### Sous-section 16 Autre renseignement ou document additionnel requis

**2350.** En plus des renseignements et des documents de la sous-section 2 et, selon le cas applicable, des autres sous-sections, la demande doit également être accompagnée de tout autre renseignement ou document nécessaire, notamment un renseignement ou un document requis en vertu des sections 1 des chapitres 3 à 6, pour s'assurer du respect de ce règlement ou de tout autre règlement de la Ville ou pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

CDU-1-1, a. 446;

#### SECTION 3 Procédure de traitement d'une demande

**2351.** Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant au fonctionnaire de la Ville sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville. Le requérant qui fait une telle demande doit être propriétaire du terrain, de la construction ou du bâtiment visé ou être autorisé par ce propriétaire par l'entremise d'une procuration et présenter une preuve de son inscription au registre des lobbyistes du Québec au fonctionnaire de la Ville.

**2352.** Le fonctionnaire de la Ville reçoit la demande d'autorisation de l'usage conditionnel et vérifie si elle est complète, au sens de la section 1 du chapitre 2, et conforme à ce règlement.

Lorsque la demande n'est pas conforme à ce règlement, le fonctionnaire de la Ville en avise le requérant, en mentionnant les éléments non conformes. Dans ce cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les éléments non conformes soient corrigées.



Lorsque la demande est conforme à ce règlement, le fonctionnaire de la Ville finalise son traitement et la transmet au CCU avec la recommandation du Service de l'urbanisme de la Ville.

Le CCU formule, à la suite de l'étude de la demande, son avis et sa recommandation au Comité exécutif de la Ville en se référant aux critères d'évaluation applicables en vertu de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 4 du titre 6 et du chapitre 5 du titre 6.

**2353.** Le greffier ou le greffier adjoint de la Ville doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance à laquelle le Comité exécutif de la Ville doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, au moyen d'un avis public émis conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur le terrain ou l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant son adresse ou, à défaut, le numéro cadastral.

**2354.** Après la réception de l'avis du CCU ainsi que de la publication d'un avis public et de l'installation d'une affiche ou d'une enseigne conformément à l'article précédent, le Comité exécutif de la Ville accorde la demande d'autorisation de l'usage conditionnel, par résolution si, de l'avis de ce dernier, elle satisfait les critères d'évaluation applicables en vertu de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 4 du titre 6 et du chapitre 5 du titre 6 ou la refuse dans le cas contraire. La résolution par laquelle le Comité exécutif de la Ville refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par le Comité exécutif de la Ville, le greffier ou le greffier adjoint en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

#### 2355.

2355. La résolution par laquelle le Comité exécutif de la Ville autorise la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage conditionnel.

**2356.** Tout changement apporté aux modalités d'exercice d'un usage conditionnel déjà autorisé doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation par le Comité exécutif de la Ville, conformément à ce règlement.



### NOTE: RÉSOLUTION AUTORISANT L'USAGE CONDITIONNEL

La résolution autorisant l'usage conditionnel se rattache à l'immeuble et cet usage conditionnel devient autorisé de plein droit une fois que le requérant a obtenu les autorisations requises et a commencé à exploiter l'usage. Il n'est donc pas nécessaire de refaire le processus de traitement relatif à l'usage conditionnel à la suite d'une cessation de l'usage, si cet usage est le même et que les conditions de la résolution sont respectées. Toutefois, un nouveau certificat d'occupation serait nécessaire pour autoriser l'usage.

Numéro d'interprétation: 0019GEN - int - ext - 2356., 2357.

2357. Après l'adoption de la résolution par le Comité exécutif de la Ville autorisant une demande d'un usage conditionnel :

- le requérant doit obtenir le permis ou le certificat nécessaire à l'exercice de cet usage;
- 2. le fonctionnaire de la Ville peut délivrer le permis ou le certificat conformément à cette résolution.





### NOTE: RÉSOLUTION AUTORISANT L'USAGE CONDITIONNEL

La résolution autorisant l'usage conditionnel se rattache à l'immeuble et cet usage conditionnel devient autorisé de plein droit une fois que le requérant a obtenu les autorisations requises et a commencé à exploiter l'usage. Il n'est donc pas nécessaire de refaire le processus de traitement relatif à l'usage conditionnel à la suite d'une cessation de l'usage, si cet usage est le même et que les conditions de la résolution sont respectées. Toutefois, un nouveau certificat d'occupation serait nécessaire pour autoriser l'usage.

Numéro d'interprétation: 0019GEN - int - ext - 2356., 2357.



